Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_0910_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et permission de stationnement - 28/40 rue Pertuiset (nettoyage façade) - 3 emplacements réservés chantier - les 27 octobre et 30 octobre 2026

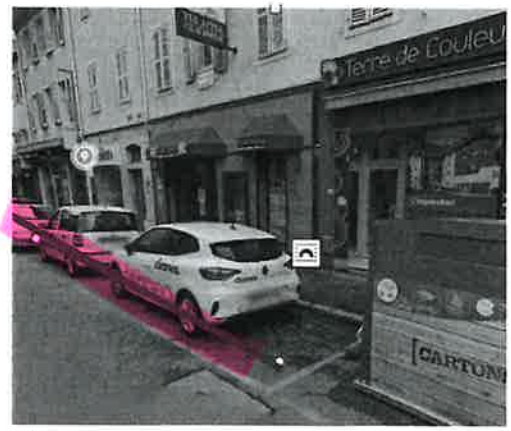
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 :
VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté préfectoral DDT-2026-1197 du 14 octobre 2026 relatif aux restrictions des usages de l'eau en raison de la sécheresse en Haute-Savoie ;
VU la délibération du conseil municipal n° B_071_2026B du 23 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté AB_0705_2026 relatif à la pose de l'échafaudage pour la réfection de la façade au droit du 40 rue Pertuiset ;
VU la demande formulée par l'entreprise ALL IMM P2 (maître d'ouvrage) en date du 23 octobre 2026 ;
VU le mail de l'entreprise MOE Léman informant la commune que le nettoyage des façades entre dans le cadre d'impératif technique de chantier, sous réserve de réduire les volumes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise ALL IMM P2 (maître d'ouvrage et ses sous-traitants) à occuper le domaine public au droit du n°40 rue Pertuiset en raison du nettoyage de la façade de l'immeuble ;
CONSIDÉRANT l'importance de la circulation piétonne dans ce secteur ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers du trottoir ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en terme de sécurisation publique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le stationnement et le cheminement piéton au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le mardi 27 et le vendredi 30 octobre 2026 de 7h00 à 18h00,** l'entreprise ALL IMM P2 (maître d'ouvrage et ses sous-traitants) sont autorisés à occuper le domaine public au droit du n°28/40 rue Pertuiset en raison du nettoyage de la façade.
ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, les 3 emplacements ci-dessous notifiés sont réservés à l'entreprise intervenante.

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr



Tout stationnement à ces emplacements est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une contravention. Charge au service de procéder quotidiennement à la pose / dépose du panneau d'interdiction de stationner afin de s'assurer de la disponibilité des emplacements.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire doit impérativement prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser le cheminement piéton en amont et en aval de la zone d'occupation avec dévoiement sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n° B_071_2026B du 23 avril 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 120 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

Libellé	Unité de Valeur	Tarifs	base	Calcul de la redevance
Travaux sur le domaine public				
Occupation de place de stationnement	Par emplacement / jour	20 €	3 places sur 2 jours	120 €

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ALL IMM P2 - 86 Avenue Gambetta - 74000 Annecy ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 26/01/2026
le Maire, Stéphane VALLI

MAIRIE DE BONNEVILLE 74130

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr